

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 140-2021, 17 février 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 310 000 000 \$ à Doctor No Parent Limited, pour accroître les activités de Corporation de Sécurité Garda World au Québec par l'acquisition projetée de G4S plc

ATTENDU QUE Doctor No Parent Limited est une société par actions constituée en vertu de la Companies Act (R.S.N.S. 1989, c. 81);

ATTENDU QUE Corporation de Sécurité Garda World est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, c. C-44), dont le siège est situé au Québec et qui œuvre dans le domaine de la sécurité;

ATTENDU QUE Corporation de Sécurité Garda World est une filiale de Doctor No Parent Limited;

ATTENDU QUE Corporation de Sécurité Garda World a demandé l'aide du gouvernement afin de financer l'accroissement de ses activités au Québec par l'acquisition projetée de G4S plc;

ATTENDU QUE le projet de Corporation de Sécurité Garda World permettra le maintien des emplois existants et la création d'emplois permanents à son siège mondial au Québec;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 310 000 000 \$ à Doctor No Parent Limited pour accroître les activités de Corporation de Sécurité Garda World au Québec par l'acquisition projetée de G4S plc;

ATTENDU QUE ce prêt soit octroyé selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les décrets du gouvernement sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard trente jours après qu'ils ont été pris et le gouvernement peut en différer la publication pour un motif d'intérêt public exposé dans le décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de différer la publication afin d'assurer la compétitivité de l'offre présentée par Corporation de Sécurité Garda World, pour l'acquisition des actions de G4S plc;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 310 000 000 \$ à Doctor No Parent Limited pour accroître les activités de Corporation de Sécurité Garda World au Québec par l'acquisition projetée de G4S plc;

QUE ce prêt soit octroyé selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'au 31 mars 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74278

Gouvernement du Québec

Décret 205-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 700 000 \$ au Réseau communautaire de santé et de services sociaux au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023 pour implanter un réseau de Wellness Centers afin de réduire l'isolement des aînés vulnérables d'expression anglaise

ATTENDU QUE le Réseau communautaire de santé et de services sociaux est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 700 000 \$ au Réseau communautaire de santé et de services sociaux au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour implanter un réseau de Wellness Centers afin de réduire l'isolement des aînés vulnérables d'expression anglaise;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le premier ministre et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux, laquelle convention sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le Réseau communautaire de santé et de services sociaux est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 700 000 \$ au Réseau communautaire de santé et de services sociaux au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour implanter un réseau de Wellness Centers afin de réduire l'isolement des aînés vulnérables d'expression anglaise;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le premier ministre et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux, laquelle convention sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74224